CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;

vu l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 ;

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

Art. 4d (nouvelle teneur) ; ch. 4 (nouvelle teneur), 5 et 6 (nouveaux)

Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques installés sur les toits ou en façades sont dispensés de permis de construire à condition :

4. Qu'en façades, les installations photovoltaïques remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

a) elles sont disposées sous forme d'une surface rectangulaire compacte et contiguë ou de plusieurs surfaces rectangulaires se répétant de manière régulière ;
b) elles remplacent de manière uniforme des éléments de façades ou parties de construction jusqu'ici uniformes ;
c) elles couvrent entièrement les surfaces d'un pignon des toits en pente ;
d) elles présentent une teinte aussi proche que possible que celle des surfaces de façades contiguës non recouvertes de panneaux solaires ;
e) elles se situent dans une zone d'activités ;
f) elles tombent dans le champ d'application de prescriptions d'aménagement cantonales ou communales relatives aux installations solaires en façades, dans une zone à bâtir et correspondent à ces dernières ;
g) elles remplissent une condition prévue par la législation cantonale pour les installations solaires en façades situées dans une zone à bâtir.

5. Qu'en façades, les installations photovoltaïques en outre :

a) ne recouvrent pas des éléments de structure ou de décoration existants ;
b) ne dépassent pas, vue de face, les bords de la façade ;
c) soient placées à une distance maximale de 20 cm de la façade et sont parallèles à celle-ci ;
d) soient conçues dans des couleurs et des matériaux uniformes et sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques ;
e) respectent les prescriptions esthétiques communales particulières.

6. Qu'ils soient annoncés aux autorités communales et cantonales 30 jours ouvrables avant le début des travaux au moyen du logiciel GAPE et accompagnés des documents suivants :

a) un plan de situation de l'installation avec indication des capteurs et du Nord ;
b) un plan de la toiture et des façades concernées vu de côté, de face et de dessus ou un photomontage.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND